



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *M. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 404

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-976

ENTRE :

M. C.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 11 avril 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

APERÇU

[2] La demanderesse, M. C. (prestataire), présente une demande de prestations spéciales d'assurance-emploi le 4 octobre 2016. La défenderesse (Commission) détermine que la prestataire n'a pas droit aux prestations spéciales ou régulières de l'assurance-emploi puisqu'elle n'a accumulé que 88 heures d'emploi assurable entre le 4 octobre 2015 et le 1^{er} octobre 2016, alors qu'il lui faut 600 heures d'emploi pour avoir droit à des prestations spéciales. Dans une décision rendue en révision, la Commission détermine qu'il y a lieu de prolonger la période de référence de la prestataire mais qu'elle n'a accumulé que huit heures d'emploi assurable pendant la période du 5 octobre 2014 au 1^{er} octobre 2016. La prestataire interjette appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale.

[3] La division générale conclut que la prestataire ne peut recevoir des prestations régulières ni de maladie, puisqu'elle n'a accumulé que huit d'heures d'emploi assurable pendant la période de référence, soit du 5 octobre 2014 au 2 octobre 2016.

[4] La prestataire demande maintenant au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[5] La prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que le seul relevé d'emploi (RE) pertinent est celui en date du 26 mai 2014 qui révèle qu'elle a accumulé 1703 heures d'emploi assurable. Elle soutient que si l'employeur avait émis le RE selon les prescriptions de la loi, plus particulièrement, dans les délais prévus par la loi, elle aurait déposé sa demande de prestations en temps opportun.

[6] Le Tribunal doit décider si l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la prestataire ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; qu'elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui qu'elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice

naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

QUESTION : Est-ce que la prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[13] La prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, invoque les alinéas 58(1)*a*) *b*) et *c*) de la Loi sur le MEDS.

[14] La prestataire ne conteste pas qu'elle a présenté une demande de prestations spéciales d'assurance-emploi le 4 octobre 2016. Elle ne conteste également pas qu'elle n'a accumulé que huit heures d'emploi assurable pendant la période de référence prolongée, soit du 5 octobre 2014 au 1^{er} octobre 2016. Elle a d'ailleurs confirmé au Tribunal ne pas avoir demandé de révision des heures assurables déclarées par son employeur auprès de l'Agence du Revenu du Canada.

[15] La division générale a donc conclu de la preuve qu'elle ne peut recevoir des prestations régulières ni de maladie, puisqu'elle n'a accumulé que huit d'heures d'emploi assurable pendant la période de référence prolongée.

[16] La prestataire fait valoir que la division générale a erré puisque le seul relevé d'emploi pertinent est celui en date du 26 mai 2014, qui révèle qu'elle a accumulé 1703 heures d'emploi assurable. Elle soutient que si l'employeur avait émis le relevé d'emploi selon les prescriptions de la loi, plus particulièrement, dans les délais prévus par la loi, elle aurait déposé sa demande de prestations en temps opportun. Elle fait valoir que l'employeur doit délivrer un relevé d'emploi dans les sept jours suivant l'arrêt de rémunération, ce qu'il n'a pas fait.

[17] La Cour d'appel fédérale nous enseigne que les prestataires qui tardent à présenter une demande de prestations parce que leur employeur a omis de leur remettre un RE ou

leur a remis un RE en retard ne présentent pas un motif valable justifiant le retard à déposer une demande initiale de prestations¹.

[18] La Cour d'appel fédérale a également réaffirmé à de nombreuses reprises qu'il appartient aux prestataires de se renseigner sur leurs droits et obligations et sur les mesures à prendre pour protéger une demande de prestations².

[19] Dans le présent dossier, la prestataire a cessé de travailler le 16 mai 2014. Elle n'a déposé sa demande de prestations que le 4 octobre 2016. La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) énonce clairement que la période de référence se veut la période qui précède le début d'une période de prestations³. La prestataire n'a accumulé que huit heures d'emploi assurables pendant la période de référence prolongée, soit du 5 octobre 2014 au 1^{er} octobre 2016. Elle n'est donc pas admissible aux prestations.

[20] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[21] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT:	Dwight H. Brown, pour la demanderesse
---------------	---------------------------------------

¹ *Canada (Procureur général) c. Chan*, A-185-94, et *Canada (Procureur général) c. Brace*, 2008 CAF 118.

² *Canada (Procureur général) c. Kaler*, 2011 CAF 266 et *Canada (Procureur général) c. Dickson*, 2012 CAF 8.

³ Loi sur l'AE, paragr. 8(1).